

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

ENTRETIEN DES COURS D'EAU

I°) Obligation d'entretien :

Tout riverain d'un cours d'eau est propriétaire des berges, jusqu'à la moitié du lit.

Il en a jouissance, mais il a obligation d'assurer l'entretien « normal » du cours d'eau (L215-1 et suivant du Code de l'Environnement). Cette obligation d'entretien peut avoir été transférée à une collectivité qui en a fait la demande, via une enquête publique dite de D.I.G. (déclaration d'intérêt général).

On entend par entretien normal, le maintien du libre écoulement des eaux : enlèvement d'atterrissements, enlèvement de la végétation arbustive dans le lit du cours d'eau...

Il est important de différencier la végétation arbustive dans le lit du cours d'eau qu'il faut enlever (frein à l'écoulement des eaux), de la végétation sur les berges nécessaire à leur stabilité (entretien régulier et raisonné).

La notion d'entretien exclut l'élargissement du lit ou son creusement. On ne retire que ce qui s'est accumulé.

II°) Respect du milieu :

Cet entretien doit être réalisé sans causer d'atteinte grave au milieu comme par exemple : intervention d'une pelle mécanique dans une zone de frayère, départ trop massif de matières en suspension qui risquent de colmater les branchies des poissons, asphyxier les œufs, et perturber les batraciens et invertébrés.

Il y donc nécessité de conjuguer l'entretien nécessaire du cours d'eau, et respect du milieu.

Pour cela, la réglementation concernant les travaux en rivière a été modifiée au 1^{er} octobre 2006.

Désormais, il est fait une distinction nette entre 2 types de cours d'eau :

- cours d'eau sans enjeu écologique ;
- cours d'eau à enjeux écologiques c'est à dire comportant des « zones de croissance, d'alimentation et de reproduction de poisson, crustacé et batracien ».

III°) Entretien des cours d'eau sans enjeu écologique :

Ces cours d'eau doivent répondre à au moins une des caractéristiques suivantes :

- Etre en trait discontinu sur l'IGN et ne pas porter de nom ;
- Etre sous forme de longs canaux bétonnés ;
- Rencontrer de longues périodes d'assec et n'être alimentés qu'en période de pluie.

Ces critères pourront être complétés ultérieurement.

Si l'entretien de ces cours d'eau se fait en période d'assec, il n'y a plus nécessité d'obtenir une autorisation préalable.

Par exemple : un enlèvement d'atterrissement dans un cours d'eau à sec (si on se limite à enlever ce qui s'est déposé et non à creuser le fond du lit), ne nécessite pas d'autorisation préalable.

Néanmoins, dans certains cas, il est difficile pour le riverain d'apprécier la différence entre l'entretien normal qui va dans le bon sens et l'intervention qui risque d'avoir des impacts sur le milieu et sur l'hydraulique de la zone.

Aussi, il est recommandé, préalablement au commencement des travaux, d'en informer la Police de l'Eau qui vous apportera les conseils techniques et réglementaires nécessaires.

Pour cela, un formulaire a été réalisé mentionnant le type de travaux envisagé et leur localisation.

Une réunion préalable de conseil technique et réglementaire sera éventuellement préconisée sur les lieux avec le demandeur et la Police de l'Eau.

IV°) Entretien des cours d'eau avec enjeux écologiques :

La législation depuis le 1er octobre 2006 impose que toute intervention dans le lit d'un cours d'eau « susceptible de détruire les frayères, les zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens » est soumise à procédure de déclaration (notice d'impact produite par un bureau d'étude).

Dans le cas d'une destruction de frayère de plus de 200 m², on passe alors en autorisation (notice d'impact avec enquête publique).

Néanmoins, afin d'éviter la production d'un dossier alors que le cours d'eau concerné est en réalité sans enjeux, la Police de l'Eau vous recommande de l'informer via le formulaire ci joint pour un rôle de conseil technique et réglementaire.